

**2012\_B370**

**OBJET : Sports - Equipements sportifs - Lac de Peyrolles-en-Provence - Mise à jour et validation de conventions types**

Le 11 octobre 2012, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de Puyricard (Aix-en-Provence), sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 5 octobre 2012, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales

**Etaient Présents :**

JOISSAINS-MASINI Maryse, président - ALBERT Guy, vice-président, Jouques - AMIEL Michel, vice-président, Les Pennes-Mirabeau - BARRET Guy, vice-président, Coudoux - BENNOUR Dahbia, membre du bureau, Aix-en-Provence - BONFILLON Jean, vice-président, Fuveau - BOYER Michel, vice-président, Simiane-Collongue - BRAMOULLÉ Gérard, vice-président, Aix-en-Provence - BRUNET Danièle, membre du bureau, Aix-en-Provence - BURLE Christian, vice-président, Peynier - CHARRIN Philippe, vice-président, Vauvenargues - CHORRO Jean, vice-président, Aix-en-Provence - CIOT Jean-David, vice-président, Le Puy-Sainte-Réparate - CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet - DAGORNE Robert, vice-président, Eguilles - DI CARO Sylvaine, membre du bureau, Aix-en-Provence - DUFOUR Jean-Pierre, vice-président, Saint-Estève-Janson - DUPERREY Lucien, vice-président, Saint-Antonin-sur-Bayon - FERAUD Jean-Claude, vice-président, Trets - FILIPPI Claude, vice-président, Ventabren - FOUQUET Robert, membre du bureau, Aix-en-Provence - GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles - GARÇON Jacques, membre du bureau, Aix-en-Provence - GERACI Gérard, vice-président, Aix-en-Provence - GERARD Jacky, vice-président, Saint-Cannat - GROSSI Jean-Christophe, membre du bureau, Aix-en-Provence - GUINIERI Frédéric, vice-président, Puyoubier - JOISSAINS Sophie, vice-président, Aix-en-Provence - JOUVE Mireille, vice-président, Meyrargues - LAFON Henri, membre du bureau, Pertuis - LAGIER Robert, vice-président, Meyreuil - LEGIER Michel, vice-président, Le Tholonet - LONG Danielle, vice-président, Peyrolles-en-Provence - LOUIT Christian, vice-président, Aix-en-Provence - MANCEL Joël, vice-président, Beaurecueil - MONDOLONI Jean-Claude, membre du bureau, Vitrolles - MORBELLI Pascale, membre du bureau, Vitrolles - PAOLI Stéphane, membre du bureau, Aix-en-Provence - PELLENC Roger, vice-président, Pertuis - PERRIN Jean-Claude, vice-président, Bouc-Bel-Air - PERRIN Jean-Marc, membre du bureau, Aix-en-Provence - PIN Jacky, vice-président, Rognes - PIZOT Roger, vice-président, Saint-Paul-lez-Durance - RIVET-JOLIN Catherine, vice-président, Aix-en-Provence - SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre, membre du bureau, Aix-en-Provence - SLISSA Monique, membre du bureau, Les Pennes-Mirabeau - SUSINI Jules, vice-président, Aix-en-Provence - TAULAN Francis, membre du bureau, Aix-en-Provence - VILLEVIEILLE Robert, vice-président, La Roque d'Anthéron

**Excusé(e)s avec pouvoir :**

CANAL Jean-Louis, vice-président, Rousset, donne pouvoir à CIOT Jean-David - DELOCHE Gérard, vice-président, Aix-en-Provence, donne pouvoir à SUSINI Jules - GALLESE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence, donne pouvoir à TAULAN Francis - LARNAUDIE Patricia, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à GERACI Gérard - MARTIN Richard, vice-président, Cabriès, donne pouvoir à BOYER Michel - PIERRON Liliane, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à PERRIN Jean-Marc

**Excusé(e)s :**

BOULAN Michel, vice-président, Châteauneuf-le-Rouge - BUCCI Dominique, vice-président, Les Pennes-Mirabeau - BUCKI Jacques, vice-président, Lambesc - MARTIN Régis, vice-président, Saint-Marc-Jaumegarde - SANGLINE Bruno, membre du bureau, Bouc-Bel-Air

**Monsieur Jacky PIN** donne lecture du rapport ci-joint.

**BUREAU DU 11 OCTOBRE 2012**

Rapporteur : Jacky PIN

**Thématique : Sports**

**Objet : Equipements sportifs – Lac de Peyrolles-en-Provence – Mise à jour et validation de conventions types**

**Décision du Bureau**

Mes Chers Collègues,

La CPA est en charge de la gestion et de l'organisation des activités sur le lac de Peyrolles. Depuis son transfert aux services des piscines en octobre 2010, le lac s'oriente vers un développement des pratiques sportives et s'apprête à accueillir de nouvelles activités. La mise en place d'un dispositif contractuel adapté est nécessaire pour régir les relations avec ces nouveaux intervenants. Par ailleurs, les conditions d'utilisation des espaces publics ont évolué et nécessitent la mise à jour des anciennes conventions avec la buvette, les centres de loisirs, ou l'accueil de manifestations ainsi qu'une harmonisation avec le dispositif contractuel déjà existant pour les piscines.

## **Exposé des motifs :**

Lors de sa séance du 11 juin 2010, le Bureau communautaire a validé le projet de développement du lac de Peyrolles. Celui-ci a pour objectif de dynamiser l'exploitation du Lac en permettant l'organisation de manifestations ou d'évènements exceptionnels et la mise à disposition de créneaux de baignade pour les centres de loisirs ou assimilés du Pays d'Aix et de sédentariser des associations sportives capables de faire vivre le site toute l'année. La mise à disposition d'un local ou d'un espace à usage commercial est également prévue pour permettre au public de pouvoir se restaurer sur place. Pour répondre à ces besoins, la C.P.A. doit prévoir la conclusion de conventions de mise à disposition dont un modèle type est annexé au présent rapport.

### **❖ Convention type de mise à disposition et d'utilisation des installations de la base de loisirs du lac de Peyrolles au profit d'une association sportive :**

A ce jour, trois activités sportives permanentes sont déjà prévues pour être accueillies sur le site. Il s'agit de l'aviron, du triathlon et de la nage avec palmes.

La mise à disposition d'une partie du site pour que ces pratiques puissent se dérouler nécessite un conventionnement qui en fixe les modalités d'utilisation (planning des créneaux de pratiques, locaux mis à disposition, règles de fonctionnement...).

A l'instar des autres clubs ou association conventionnés avec les piscines communautaires, il est proposé une mise à disposition à titre gracieux.

### **❖ Convention type de mise à disposition et d'utilisation du lac de Peyrolles pour l'organisation d'une manifestation ou événement exceptionnel :**

Le lac de Peyrolles est régulièrement sollicité pour que s'y tiennent des manifestations sportives (Iron Man, championnat de France junior d'aviron, championnat de France de Nage avec palmes, championnat de France de pirogues VA'A...).

Cette convention permettra la mise à disposition et l'utilisation du lac de Peyrolles pour l'organisation de ces manifestations ou d'autres.

### **❖ Convention type portant occupation d'un local ou d'un espace commercial dépendant du domaine public :**

Le lac de Peyrolles accueille tous les étés des activités de bouche (snack ambulant, sandwicherie, glaces et boissons) et de vente d'articles de nage. Pour que ces activités puissent se dérouler sur l'espace public, elles doivent bénéficier d'une convention les y autorisant.

Ces conventions sont passées à titre onéreux et donnent lieu à la perception de redevances par la CPA.

❖ **Convention type de mise à disposition de créneaux de baignade pour les centres de loisirs ou assimilés du Pays d'Aix :**

Pendant la période où la baignade est surveillée, les groupes (type CLSH par exemple) programment leurs venues sur toute la saison avec le service gestionnaire ce qui permet à celui-ci de réguler le flux des visiteurs.

Dans ce cas, les organismes demandeurs se voient attribuer en conséquence un espace réservé et une surveillance spécifique.

Ces conditions font systématiquement l'objet d'une convention d'utilisation qui fixe notamment les conditions de sécurité liées à l'encadrement de ce type de groupes.

**Visas :**

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales;

VU la délibération n°2009-A143 du 29 juillet 2009 du Conseil de Communauté donnant délégation au Bureau d'approuver des conventions de mise à disposition d'espaces communautaires ;

VU la délibération n°2010\_B288 du Bureau communautaire du 11 juin 2010 validant le projet de développement du Lac-de-Peyrolles ;

VU l'avis de la Commission Sports en date du 20 septembre 2012;

## **Dispositif :**

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** la mise à disposition à titre gracieux pour les clubs ou les associations exerçant une activité sportive annuelle sur le site ;
- **VALIDER** les termes des conventions types ci-jointes relatives à la gestion du lac de Peyrolles-en-Provence dont un exemplaire est annexé au présent rapport ;
- **AUTORISER** Madame Le Président ou son représentant à signer la convention et l'ensemble des documents y afférents;



**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION ET D'UTILISATION  
DES INSTALLATIONS DE LA BASE DE LOISIRS  
DU LAC DE PEYROLLES  
AU PROFIT D UNE ASSOCIATION DE SPORT NAUTIQUE**

ENTRE

La Communauté d'agglomération du Pays d'Aix en Provence, représentée par son Vice-Président délégué aux Sports, agissant par délégation du Président et autorisé à signer par la délibération n°.....du Bureau communautaire du 11 octobre 2012, désignée ci-après « La Communauté du Pays d'Aix »,

D'une part,

ET

.....  
.....  
.....  
.....

d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu la délibération N° [REDACTED] du 11 octobre 2012 relative à la validation des conventions type pour la base de loisirs à Peyrolles ;  
Vu le règlement relatif à l'accès au Lac de Peyrolles et à l'utilisation du site, approuvé par délibération ;  
Vu la convention de mise à disposition du Lac de la ville de Peyrolles à la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix ;  
Vu le plan annexé ;

**Ceci exposé, il est convenu ce qui suit**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de mise à disposition et d'utilisation des espaces et équipements communautaires du Lac de Peyrolles, par les membres de l'association.

### **ARTICLE 2 : DUREE**

- La présente convention est consentie pour [REDACTED]
- Les séances indiquées sont supprimées dans les cas suivants :
  - Organisation de compétitions, évènements ou autres manifestations ;
  - Fermeture complète du site ;
  - Cas de force majeure ;
  - Ou tout autre cas que la Communauté du Pays d'Aix jugerait nécessaire.

### **ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES**

L'utilisation du Lac de Peyrolles prévue par la présente convention est accordée à titre gracieux.

#### **ARTICLE 4 : RESPECT DU REGLEMENT INTERIEUR**

- Le règlement intérieur du Lac de Peyrolles, dont un exemplaire est joint à la présente convention, devra être scrupuleusement respecté et notamment en ce qui concerne les conditions d'hygiène et de sécurité ;
- Les créneaux de mise à disposition sont exclusivement réservés aux membres de l'association, il pourra être demandé tout justificatif permettant de vérifier qu'aucune autre sorte d'utilisateurs n'est présente pendant ces séances.

#### **ARTICLE 5 : MODALITES D'UTILISATION DES INSTALLATIONS**

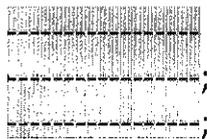
- Chaque membre devra être en mesure de présenter, à tout moment, une carte membre de l'association avec photo, en cours de validité ;
- Les membres de l'association ne pourront utiliser que les locaux mis à leur disposition ;
- Avant la première séance prévue par la présente convention, l'association doit désigner une ou plusieurs personnes devant participer à la séance d'information concernant d'une part la conduite à tenir en cas d'accident et d'autre part l'utilisation du matériel de secours et de réanimation, sachant que cette séance est programmée en début de saison ;
- L'association s'engage à respecter les textes réglementaires en vigueur quant à l'encadrement et l'enseignement aux adhérents (diplômes, assurances, etc..). Elle s'engage également à respecter les conformités fédérales de sa fédération de rattachement aussi bien au niveau des pratiques, que du matériel ou de l'encadrement ;
- L'association devra assurer, avec un personnel suffisant, la discipline de ses membres dès l'entrée dans le site du Lac de Peyrolles et jusqu'à sa sortie ;
- En fin de séance, le responsable de l'association devra veiller au rangement du matériel, et à la propreté des sites et locaux mis à disposition ;

- Toute activité organisée par l'association et non prévue par la présente convention (exemple : fête du club, sono, barbecue...), doit faire l'objet d'une autorisation expresse de la Communauté du Pays d'Aix après que la demande en ait été exprimée par écrit (courrier, fax, mail).
- Cette convention ne pourra entrer en vigueur que lorsque l'association aura fourni les documents suivants :
  - Attestation d'établissement d'APS ;
  - Carte professionnelle des intervenants rémunérés ;
  - Le certificat d'assurance ;
  - Les statuts du club.

Ces documents font partie intégrante de la convention.

#### **ARTICLE 6 : LOCAUX MIS A DISPOSITION**

- La présente convention met à disposition de l'association les locaux nécessaires à la bonne tenue de ses activités comprenant :



- L'accès à tout autre local (bureau de la CPA dans la ferme des Tilleuls par exemple) est interdit sans habilitation et autorisation expresse du personnel du Lac de Peyrolles ;
- Le personnel de l'association est habilité et seul responsable de l'ouverture et de la fermeture des locaux mis à disposition ;
- L'association s'engage à prendre les locaux dans l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance, un état des lieux étant signé par les deux parties. Elle ne pourra modifier l'état des lieux ou effectuer de quelconques modifications qu'avec le consentement préalable de la Communauté du Pays d'Aix ;

- L'association veille sous sa responsabilité au respect de la propreté, salubrité et de la destination des locaux ;
- Ces derniers ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles strictement liées aux activités nautiques de l'association, toute autre utilisation est interdite ;
- Seuls les membres de l'association ont accès à ces locaux, il pourra être demandé aux occupants des locaux dont il est question et à tout moment un justificatif d'adhésion à l'association ;
- L'usage exclusif de ces locaux au profit de l'association se comprend hors le libre accès permanent des représentants de la Communauté du Pays d'Aix ;
- L'association fait son affaire de l'entretien et du renouvellement en tant que de besoin, du matériel mis à disposition ;
- L'association s'engage à occuper les locaux en bon père de famille et notamment pour ce qui concerne les troubles de voisinage aux habitants des immeubles voisins ;
- L'association s'engage à avertir par tout moyen la Communauté du Pays d'Aix dans les plus brefs délais dès qu'elle constate un désordre, dysfonctionnement, panne ou autres nécessitant une intervention ;
- Les travaux de gros entretien restent à la charge et à l'initiative de la Communauté du Pays d'Aix qui se réserve le droit de procéder à toute intervention ou modification qu'elle jugerait nécessaire ;
- La Communauté du Pays d'Aix se réserve, à tout moment, la possibilité de disposer de tout ou partie des locaux pendant la durée de la présente convention, pour tout usage qu'elle jugerait nécessaire (réunion, travaux ...). Dans ce cas, la Communauté du Pays d'Aix prendra soin de préalablement consulter et informer l'association.
- L'association ne pourra en aucun cas céder gratuitement ou à titre onéreux le bénéfice de ses droits à toute autre personne physique ou morale même poursuivant des buts analogues sous peine de résiliation de la présente convention.

## **ARTICLE 7 : RESPONSABILITE**

- L'association est seule responsable :
  - De la bonne utilisation des vestiaires et sanitaires et de l'ensemble des locaux ainsi que du matériel mis à disposition ;
  - Du déroulement des séances d'entraînement ;
  - Du déroulement de ses manifestations.
  
- Dans ce cadre, elle renonce, ainsi que ses assureurs, à tout recours contre la communauté du Pays d'Aix. Par ailleurs, les dommages qui pourraient survenir consécutivement à un défaut d'entretien du bâtiment et sans qu'une mauvaise utilisation de celui-ci puisse être retenue contre l'association, reste de la responsabilité de la Communauté du Pays d'Aix ;
  
- L'association devra signaler par écrit dans les 24 heures à la Communauté du Pays d'Aix, tous les accidents ayant nécessité l'utilisation du matériel de réanimation ainsi que toute anomalie constatée au cours de la séance.

## **ARTICLE 8 : ASSURANCE**

- L'association devra fournir à la C.P.A. une attestation d'assurance couvrant tous les risques à sa responsabilité civile du fait de ses activités et de son occupation au titre de la présente convention.
  
- L'assurance souscrite devra garantir la C.P.A. contre les risques pécuniaires de responsabilité qu'elle pourrait encourir en raison des dommages ou préjudices que l'association pourrait, dans le cadre de la mise à disposition de locaux, installations et matériels, causer à la C.P.A. ou à autrui, qu'il s'agisse de dommages aux personnes ou aux biens.

## **ARTICLE 9 : RECONDUCTION**

- Les présentes dispositions sont valables pour une durée correspondante à une année civile et devront faire l'objet d'une reconduction expresse chaque l'année ;

- Dans la mesure où la première entrée en vigueur de cette mise à disposition est prévue pour le 15 septembre 2012, la durée de la première convention sera exceptionnellement de 15 mois et demi c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2013.

#### **ARTICLE 10 : RESILIATION**

- La résiliation du présent accord pourra être effectuée par la communauté du Pays d'Aix en cas de :
  - non-respect des clauses de la présente convention ;
  - non-respect des dispositions du règlement intérieur d'utilisation de la base de loisirs du Pays d'Aix ;
  - de toute autre cause qu'elle jugerait suffisante.
  
- La résiliation interviendra de plein droit après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée infructueuse dans un délai d'un mois après réception.

#### **ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE**

Les parties signataires font élection de domicile :

En ce qui concerne la communauté du Pays d'Aix à :

**Communauté d'agglomération du Pays d'Aix en Provence  
– Direction Sports et Culture – Service des Piscines  
Hôtel de Boadès  
CS 40868  
13626 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1**

À son siège social en ce qui concerne l'association :

**Fait à Aix en Provence, le**

Pour  
**LA COMMUNAUTE DU PAYS D'AIX**

Pour  
**L'ASSOCIATION**

**Le Vice Président Délégué aux Sports**

**Le Président**

## **SOMMAIRE DES ANNEXES**

- 1 – Planning (à fournir par le club) ;
- 2 – Créneaux horaires (à préciser par la CPA en accord avec le club) ;
- 3 – Règlement intérieur du Lac ;
- 4 – Plan des locaux et des espaces de pratique mis à disposition ;
- 5 – Coordonnées des responsables ou contact CPA.
- 6 – Attestation d'assurances de l'association

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET D'UTILISATION DU LAC DE  
PEYROLLES POUR L'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION OU EVENEMENT  
EXCEPTIONNEL**

**Entre :**

**La Communauté du Pays d'Aix,**

Sise Hôtel de Boadès, CS 40868, 13626 Aix-En-Provence Cedex 1, représentée par Monsieur Jacky PIN, son Vice-Président délégué à la Politique et aux équipements Sportifs, ayant reçu délégation de Madame Maryse JOISSAINS MASINI, son Président, autorisé à signer par la délibération n°.....du Bureau communautaire du 11 octobre 2012, désignée sous le terme « la Communauté du Pays d'Aix »,

**D'une part,**

**Et :**

**L'association .....**, sise ....., représentée par son ....., désignée ci-après « le bénéficiaire »,

**D'autre part,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu la délibération N° [REDACTED] du 11 octobre 2012 relative à la validation des conventions type pour la base de loisirs à Peyrolles ;  
Vu le règlement relatif à l'accès au Lac de Peyrolles et à l'utilisation du site, approuvé par délibération ;  
Vu la convention de mise à disposition du Lac de la ville de Peyrolles à la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix ;

**CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de mise à disposition et d'utilisation du lac de Peyrolles nécessaires à l'organisation de la manifestation : .....

**ARTICLE 2 – DUREE**

La présente convention est valable pour toute la durée de la manifestation ainsi que pour les temps nécessaires à son organisation et à la remise en état du site, soit du .....au.....

**ARTICLE 3 – MODALITES D'UTILISATION DU SITE**

**3.1 Obligations de la Communauté du Pays d'Aix**

**3.1.1 Mise à disposition de zones du site**

L'autorisation délivrée au bénéficiaire se limite aux emplacements matérialisés en annexe 1.

**3.1.2 Mise à disposition de locaux**

- .....
- .....
- .....
- .....

### **3.1.3 Mise à disposition de matériels**

- 
- 
- 
- 

L'ensemble de ces matériels fera l'objet d'un état des lieux conjoint lors de leur mise à disposition et à leur rendu entre le bénéficiaire et un représentant de la C.P.A.

### **3.2 Obligations du bénéficiaire**

#### **3.2.1 Concernant le matériel mis à disposition**

- Rendre le matériel dans l'état dans lequel il lui a été confié ; si des dégradations sont constatées à l'état des lieux de rendu par rapport à l'état des lieux de mise à disposition, le bénéficiaire devra procéder à la remise en état ;
- Les personnes appelées à utiliser, dans le cadre de la mise à disposition, des engins nautiques appartenant à la CPA, doivent être titulaires des permis bateau requis pour la conduite de ces engins ; elles devront systématiquement en transmettre une photocopie à la Communauté du Pays d'Aix préalablement à la tenue de chaque manifestation.

#### **3.2.2 Concernant les espaces mis à disposition**

- Les lieux doivent être rendus dans le même état qu'avant la mise à disposition ; si des dégradations sont constatées à l'état des lieux de rendu, le bénéficiaire devra procéder à leur remise en état ;
- Si le bénéficiaire souhaite utiliser une sonorisation, il devra prendre toutes les précautions de sécurité, notamment par rapport aux conformités électriques ; il devra également s'être assuré de l'accord de la commune d'accueil et éviter les troubles de voisinage.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions du règlement intérieur, notamment L'INTERDICTION DE LA BAINADE DANS LA ZONE NON AMENAGEE.

#### **ARTICLE 4 – ORGANISATION DE LA MANIFESTATION**

Dans le cadre de l'organisation d'activités physiques et sportives les conditions définies par le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 dans le cadre de l'application de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 devront être respectées par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire veille sous sa responsabilité au respect de la propreté, salubrité et de la destination des lieux. Ces derniers ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles strictement liées à la manifestation, toute autre utilisation est interdite.

Le bénéficiaire s'engage à avertir la C.P.A. dans les plus brefs délais dès qu'elle constate un désordre, dysfonctionnement, panne ou autres nécessitant une intervention. Personne à contacter sur site :

M. Patrick GARCIA au 06 78 14 25 76

Il appartient au bénéficiaire de communiquer sur sa manifestation et notamment envers les autres utilisateurs du site. Aussi, il sera expliqué, par voie d'affichage au lieu où se tiendra la manifestation, le motif de la manifestation, son déroulement, et les conséquences pour les usagers.

#### **ARTICLE 5 – RESPONSABILITES**

Le bénéficiaire est seul responsable du déroulement de la manifestation.

Dans ce cadre, il renonce, ainsi que ses assureurs, à tout recours contre la C.P.A. Par ailleurs, les dommages qui pourraient survenir consécutivement à un défaut d'entretien des lieux et sans qu'une mauvaise utilisation de ceux-ci puisse être retenue contre le bénéficiaire, restent de la responsabilité de la C.P.A.

Il devra consigner par écrit, tous les accidents ayant nécessité l'utilisation du matériel de réanimation ainsi que toute anomalie constatée au cours de la séance.

## **ARTICLE 6 – ASSURANCE**

- L'association devra fournir à la C.P.A. une attestation d'assurance couvrant tous les risques à sa responsabilité civile du fait de ses activités et de son occupation au titre de la présente convention.
- L'assurance souscrite devra garantir la C.P.A. contre les risques pécuniaires de responsabilité qu'elle pourrait encourir en raison des dommages ou préjudices que l'association pourrait, dans le cadre de la mise à disposition de locaux, installations et matériels, causer à la C.P.A. ou à autrui, qu'il s'agisse de dommages aux personnes ou aux biens.

## **ARTICLE 7– RESILIATION**

La résiliation de la présente peut intervenir en cas de :

- Force majeure (catastrophe naturelle, disparition du bénéficiaire...);
- Non-respect des dispositions du règlement intérieur du lac ;
- Toute cause qu'elle jugera nécessaire.

En cas de non respect réitéré de l'une des clauses de la présente convention par le bénéficiaire, la durée de cette dernière ne permet pas la mise en place d'une procédure de mise en demeure préalable par lettre recommandée et ensuite de résiliation formelle en cas de résistance aux injonctions. En revanche, il sera tenu compte du bon déroulement de la manifestation et du respect des conditions de la convention de mise à disposition pour renouveler cet évènement ou non.

## **ARTICLE 8– LITIGES**

Les parties s'engagent en cas de litiges à rechercher en priorité, une solution amiable à leurs différends. Dans le cas contraire, tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille territorialement compétent.

Fait à Aix en Provence, le

En 3 exemplaires.

Convention composée de 8 articles et de 5 pages.

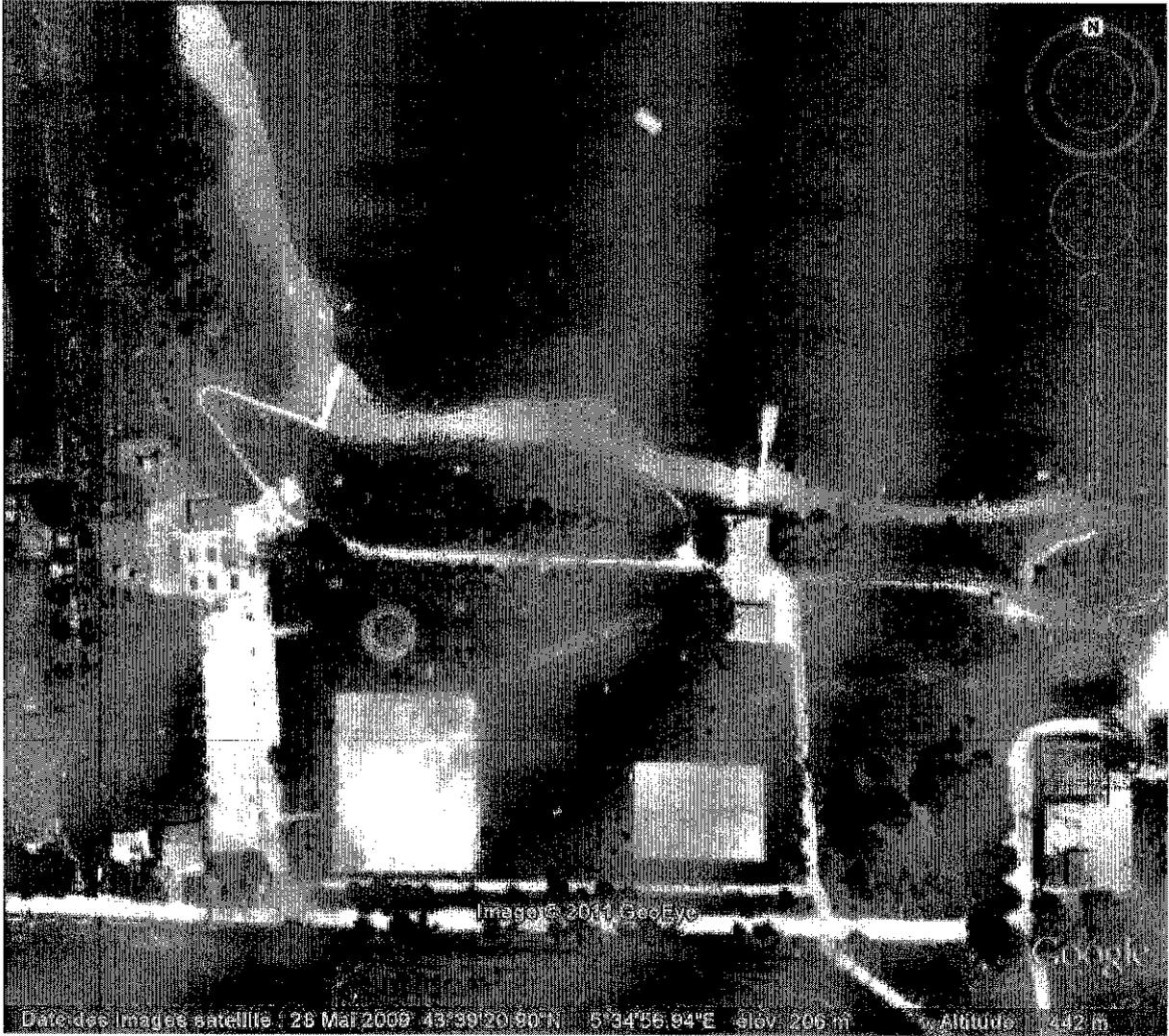
Pour la C.P.A.

Pour le bénéficiaire

Le Vice – Président délégué  
à la Politique et aux équipements  
sportifs

Jacky PIN

# ANNEXE 1



— Zone mise à disposition

**CONVENTION PORTANT OCCUPATION D'UN LOCAL OU D'UN  
ESPACE A USAGE COMMERCIAL DEPENDANT DU DOMAINE PUBLIC**

**Entre :**

**La Communauté du Pays d'Aix,**

Sise Hôtel de Boadès, CS 40868, 13626 Aix-En-Provence Cedex 1, représentée par Monsieur Jacky PIN, son Vice-Président délégué à la Politique et aux équipements Sportifs, ayant reçu délégation de Madame Maryse JOISSAINS MASINI, son Président, autorisé à signer par la délibération n°.....du Bureau communautaire du 11 octobre 2012,  
Ci-après dénommé la C.P.A.,

**D'une part,**

**Et :**

La SOCIETE ....., représentée par ....., (qualité), agissant aux présentes en vertu de.....

Ci-après dénommé l'OCCUPANT,

**D'autre part,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu la délibération N° [REDACTED] du 20 octobre 2012 relative à la validation des conventions type pour la base de loisirs à Peyrolles ;  
Vu le règlement relatif à l'accès au Lac de Peyrolles et à l'utilisation du site, approuvé par délibération ;  
Vu la convention de mise à disposition du Lac de la ville de Peyrolles à la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix ;

**CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet l'occupation par la Société .... en vue d'un usage commercial d'un emplacement situés sur le lac de Peyrolles. S'agissant de l'occupation d'un lieu appartenant au domaine public de la CPA, la présente convention ne saurait conférer aucun droit réel au profit de l'OCCUPANT et présente de ce fait un caractère précaire et révocable. Ce dernier ne saurait, notamment, en aucune manière prétendre au bénéfice du statut des baux commerciaux.

**ARTICLE 2 : DESTINATION DES LIEUX**

L'emplacement prévu est destiné à l'installation.....(par exemple : buvette, sandwicherie, glacier, boutique d'articles de nage...), complétée le cas échéant par quelques tables et chaises permettant la consommation sur place.

**ARTICLE 3 – DUREE**

La présente convention est conclue pour une durée de .....ans, du .....200.. au .....200...  
Elle est, à l'initiative de la CPA éventuellement renouvelable pour la même durée.  
La présente convention est précaire et révocable.

**ARTICLE 4 : RECONDUCTION**

La présente convention n'est reconductible qu'expressément.

## **ARTICLE 5 : REDEVANCE**

**5.1** : L'occupation de l'emplacement donne lieu au paiement d'une redevance d'occupation mensuelle de : .....€ par mois.

**5.2** : La redevance sera payée annuellement au 15 septembre, par chèque bancaire ou postal libellé à l'ordre du Trésor Public et adressé directement au comptable chargé du recouvrement à l'adresse suivante :

**TRESORERIE MUNICIPALE d'AIX et CAMPAGNE**  
BP 240 – Rue Gustave Desplaces  
13607 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1

Le non-paiement de la redevance due, dans les quinze jours suivant une mise en demeure de la CPA demeurée sans effet, entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention.

**5.3** : L'OCCUPANT devra supporter les charges afférentes à l'emplacement, notamment les prestations et fournitures incombant aux occupants.

**5.4** : La redevance pourra être révisée de plein droit au début de chaque période annuelle en fonction de la variation de l'indice du coût de la construction. Les indices de référence seront les derniers indices connus à la date de la révision et à la date de la signature de la convention.

**5.5** : L'OCCUPANT pend à sa charge les frais relatifs à la fourniture d'énergie et de fluides (eau, gaz, électricité, téléphone...).

## **ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION**

**6.1** : L'OCCUPANT devra utiliser l'emplacement uniquement pour l'exercice des activités suivantes (*LISTE A ETABLIR AVEC L'OCCUPANT, néanmoins, le service des Piscines, souhaiterait que les prestations suivantes soient assurées : ...*), à l'exclusion de toute autre. Il ne pourra y adjoindre des activités annexes ou complémentaires que sur accord exprès de la CPA. Toute vente d'alcool est interdite.

**6.2** : L'OCCUPANT prendra l'emplacement dans l'état où il se trouve à la date de son installation sans pouvoir prétendre à aucun aménagement de la CPA. Il sera dressé un état de lieux établi contradictoirement.

**6.3** : L'OCCUPANT jouira de l'emplacement paisiblement et en bon père de famille sans y faire ni souffrir, qu'il y soit fait des dégradations. Il les maintiendra en bon état d'entretien et devra les rendre tels en fin de la convention. L'OCCUPANT devra s'assurer de la conformité de ses installations et matériels (nuisances sonores, évacuation des fumées, règlement incendie...).

**6.4** : L'OCCUPANT ne devra pas modifier la distribution des lieux, ni effectuer des constructions ou démolitions, ni percer des murs ou cloisons, sans l'autorisation préalable de la CPA.

Si cette autorisation lui est donnée, les travaux devront être effectués aux frais de L'OCCUPANT et si nécessaire sous le contrôle d'un professionnel agréé (architecte, bureau de contrôle...) désigné par la CPA et dont les honoraires seront à la charge de L'OCCUPANT.

A l'expiration de la convention ou en cas de résiliation, L'OCCUPANT laissera, sans indemnité, les installations fixes et améliorations apportées par lui à l'emplacement, à moins que la CPA n'exige le rétablissement de ceux-ci dans son état primitif, aux frais de l'occupant et si nécessaire sous le contrôle d'un professionnel agréé (architecte, bureau de contrôle...) désigné par la CPA dont les honoraires seront à la charge de L'OCCUPANT.

**6.5** : L'OCCUPANT ne pourra ni céder la présente convention, ni sous-louer l'emplacement. Il doit disposer en permanence de toutes les autorisations administratives de sorte que la responsabilité de la CPA ne puisse être mise en cause. La CPA se réserve le droit d'effectuer ou de faire effectuer, à tout moment, tout contrôle qu'elle jugerait nécessaire.

**6.6**: L'OCCUPANT fera parvenir à la CPA à l'issue de chaque exercice, ses comptes d'exploitation présentant au moins le chiffre d'affaire réalisé sur l'exercice, les frais supportés et le résultat net.

**6.7**: L'OCCUPANT s'engage à appliquer des tarifs raisonnables en considération des prix du marché dans ce type d'établissements.

Il devra transmettre à la CPA préalablement au début de chaque saison, les tarifs qu'il prévoit d'appliquer.

**6.8:** L'OCCUPANT s'engage à respecter les règles d'hygiène et notamment quand c'est le cas, celles relatives aux activités liées à la remise directe de produits alimentaires aux consommateurs. Il fournira à la CPA les pièces justificatives correspondantes. Et de manière générale, L'OCCUPANT s'engage à ne fournir à sa clientèle que des produits de qualité irréprochable (fraîcheur, provenance, homologation...).

**6.9 :** L'OCCUPANT s'engage à proposer ses prestations aux usagers durant toute les saisons estivales. Toute dérogation à ce principe ne peut intervenir qu'avec l'accord de la CPA après en avoir lui en avoir fait la demande par courrier simple.

**6.10 :** Tout affichage ou publicité quelconque sur le site ne peut se faire qu'après l'accord de la CPA.

**6.11 :** Les conditions d'accès au site se font par le portail automatique destiné notamment à l'accès des secours (pompiers).

**6.12 :** Aucune autre voiture que celle de l'OCCUPANT ne pourra stationner sur le site.

**6.13 :** L'OCCUPANT devra respecter scrupuleusement le règlement intérieur du lac et les dispositions de l'arrêté municipal fixant l'ouverture de la baignade et les conditions d'utilisation (circulation, stationnement, chiens...).

#### **ARTICLE 7 : ASSURANCE**

- L'association devra fournir à la C.P.A. une attestation d'assurance couvrant tous les risques à sa responsabilité civile du fait de ses activités et de son occupation au titre de la présente convention.
- L'assurance souscrite devra garantir la C.P.A. contre les risques pécuniaires de responsabilité qu'elle pourrait encourir en raison des dommages ou préjudices que l'association pourrait, dans le cadre de la mise à disposition de locaux, installations et matériels, causer à la C.P.A. ou à autrui, qu'il s'agisse de dommages aux personnes ou aux biens.

## **ARTICLE 8 : RESILIATION**

**8.1** : La présente convention est précaire et révocable. Les parties contractantes peuvent résilier la présente convention en observant un préavis de 3 mois.

La résiliation se fait par lettre recommandée avec accusé de réception.

**8.2** : La CPA peut résilier la présente convention sans préavis en cas d'inobservation par l'OCCUPANT de ses obligations contractuelles ou pour tout motif d'intérêt général.

**8.3** : Toute résiliation à l'initiative de la CPA ne pourra donner lieu au profit de l'OCCUPANT à aucune indemnité.

## **ARTICLE 9 : LITIGES**

Tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution de cette convention sera soumis au Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Aix en Provence, le

En 3 exemplaires.

Convention composée de 8 articles et de 6 pages.

Pour la C.P.A.

Pour l'OCCUPANT

Le Vice – Président délégué  
à la Politique et aux équipements  
sportifs

Jacky PIN

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE CRENEAUX DE BAINNADE  
POUR  
LES CENTRES DE LOISIRS OU ASSIMILES DU PAYS D'AIX**

**ENTRE :**

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, domiciliée CS 40868 à 13626 AIX EN PROVENCE Cedex 1, représentée par Madame le Président Maryse JOISSAINS MASINI, ou son représentant, dûment habilitée par délibération n°.....du Bureau communautaire du 11 octobre 2012 ;

**D'une part,**

**ET :**

Représenté par :

**D'autre part**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu l'arrêté du 20 juin 2003 fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratiques de certaines activités physiques dans les centres de vacances et de loisirs sans hébergement ;  
Vu la délibération N° [REDACTED] du 20 octobre 2012 relative à la validation des conventions type pour la base de loisirs à Peyrolles ;  
Vu le règlement relatif à l'accès au Lac de Peyrolles et à l'utilisation du site, approuvé par délibération ;  
Vu la convention de mise à disposition du Lac de la ville de Peyrolles à la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix ;

## **IL A ETE CONVENU ET ARRETE LES DISPOSITIONS SUIVANTES :**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions, modalités et jours de la mise à disposition, auprès des centres de loisirs, d'une zone de baignade réservée du lac de Peyrolles en Provence et d'une surveillance dédiée.

Le centre de loisirs titulaire de la présente convention, ne peut en transférer l'exécution à un tiers.

Dans ce contexte, le titulaire n'occupe les lieux qu'à titre précaire et révocable.

### **ARTICLE 2 : OBLIGATION DE LA COMMUNAUTE DU PAYS D'AIX**

La Communauté du Pays d'Aix s'engage à mettre à disposition des centres de loisirs, un périmètre de sécurité selon les autorisations de baignade qu'elle aura préalablement établies.

Un surveillant de baignade sera affecté à chacune des zones réservées, du lundi au vendredi. Cette surveillance sera assurée par une personne titulaire de l'un des titres suivants : surveillant de baignade, BNSSA, BEESAN, BESS, MNS.



### **ARTICLE 3 : OBLIGATION DES CENTRES DE LOISIRS**

Les centres de loisirs s'engagent à respecter l'arrêté du 20 juin 2003 modifié fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques dans les centres de vacances et de loisirs sans hébergement.

En application du II de l'annexe III de cet arrêté, ces activités sont placées sous l'autorité du responsable de centre et doivent répondre aux conditions suivantes :

\* S'agissant de l'activité baignade :

- Pour les mineurs âgés de moins de 12 ans, la zone de bain doit être matérialisée par des bouées reliées à un filin ;
- Pour les mineurs âgés de 12 ans et plus, la zone de bain doit être balisée.

Ces activités (suivant l'arrêté du 3 juin 2004) se dérouleront conformément au projet éducatif de l'organisme et aux modalités d'organisation prévues.

\* S'agissant de l'encadrement :

- Le nombre de mineurs de moins de 6 ans présents dans l'eau est fonction des spécificités de la baignade sans pouvoir excéder 20. Un animateur pour 5 mineurs doit être présent dans l'eau ;
- Le nombre de mineurs âgés de 6 ans et plus présent dans l'eau est fonction des spécificités de la baignade sans pouvoir excéder 40 ; un animateur pour 8 mineurs doit être présent dans l'eau.

Les centres de loisirs devront respecter toutes nouvelles modalités d'encadrement et conditions d'organisation résultant d'un changement de législation ou de réglementation.

### **ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est établie pour la saison ....., à savoir du ..... au .....

## **ARTICLE 5 : CONTROLE**

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix peut à tout moment contrôler le respect des clauses de la convention par le centre de loisirs. En cas de non-respect de l'une des clauses de la convention, cette dernière pourra être résiliée par la CPA sans que cela donne lieu au paiement d'une quelconque indemnité.

## **ARTICLE 6 : CONDITION D'ANNULATION**

En cas d'intempéries et sur demande du centre de loisirs, la journée de présence sur le site sera remboursée intégralement.

Aucune autre condition d'annulation ne sera prise en compte.

## **ARTICLE 7 : LITIGE**

Les parties s'engagent en cas de litiges à rechercher en priorité, une solution amiable à leurs différends. Dans le cas contraire, tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille territorialement compétent.

## **ARTICLE 8 : JOURS DE MISE A DISPOSITION**

<b>Juillet</b>	<b>Août</b>

**ARTICLE 9 : OBLIGATION FINANCIERE**

Une redevance d'occupation d'un montant de 50 euros par jour est demandée aux centres de loisirs pour contribuer aux frais générés par ce service, conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 30 juin 2011.

La somme totale est à régler avant la venue du CLSH sur le site.

D'après les jours de mise à disposition (tableau ci-dessus) le total de la prestation s'élève donc à ..... **euros TTC (somme en lettre).**

Fait à Aix-en-Provence

En 2 exemplaires

**La Communauté d'Agglomération du  
Pays d'Aix,**

**Le Président**

**Madame Maryse JOISSAINS MASINI**

**Le Bénéficiaire**

(nom du signataire)

**OBJET : Sports - Equipements sportifs - Lac de Peyrolles-en-Provence - Mise à jour et validation de conventions types**

---

VU la délibération n° 2009-A143 du 29 juillet 2009 portant délégation d'attributions au Bureau ;

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix  
**Maryse JOISSAINS MASINI**



**25 OCT. 2012**